

Décision unilatérale de l'employeur relative à la prorogation des mandats des membres du CHSCT Ex Altran CIS Paris

Préambule

À la suite de la parution des ordonnances dites Macron du 22 septembre 2017, du décret du 29 décembre 2017, ainsi que du jugement du Tribunal d'Instance de Courbevoie du 17 octobre 2017, un nouveau processus électoral a été initié dès janvier 2018, afin d'organiser les élections professionnelles des membres du futur Comité Social et Économique de l'UES Altran Technologies -Altran Lab - Altran Education Services.

Les mandats du CHSCT Ex Altran CIS Paris arrivant à leur terme le 09 mai 2018, les partenaires sociaux se sont rencontrés le 27 avril 2018, afin de négocier le principe et les modalités de leur prorogation, le temps de mettre en place le futur Comité Social et Économique.

Suite à cette réunion, un accord portant sur la prorogation de ces mandats a été mis à la signature du 27 avril 2018 au 18 mai 2018 inclus. En parallèle, une procédure d'information-consultation a été menée devant le Comité d'établissement Ex Altran CIS Paris dès le 3 mai 2018, laquelle s'est achevée le 5 juin 2018 par la délivrance d'un avis unanimement défavorable.

Le 5 juin 2018, en l'absence d'accord valablement signé par les Organisations Syndicales Représentatives sur le périmètre Ex Altran CIS Paris, la Direction a pris la décision unilatérale de proroger les mandats des membres du CHSCT Ex Altran CIS Paris, des Représentants Syndicaux et des membres dudit CHSCT désignés pour participer à l'Instance de coordination des CHSCT, jusqu'à la mise en place du futur Comité Social et Économique et, au plus tard, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 09 mai 2019 au soir.

Depuis, le processus électoral a été émaillé de différentes actions judiciaires, ayant conduit à la saisine de la Chambre Sociale de la Cour de Cassation qui, par décision du 21 novembre 2018, a cassé le jugement du Tribunal d'Instance de Courbevoie du 17 octobre 2017 et a ordonné le renvoi de l'affaire devant le Tribunal d'Instance de Puteaux.

Par jugement du 25 février 2019, le Tribunal d'Instance de Puteaux a notamment

- Confirmé la future mise en place du Comité Social et Économique ;
- Donné acte à l'UES de sa volonté de maintenir l'ensemble des mandats et institutions représentatives des personnels élus ou désignés mis en place et ce jusqu'au jour des élections qui seront organisées, conformément aux dispositions de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 28 mai 2015;
- Rappelé que les mandats des CHSCT pourront par application de l'article 9 III l'ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 être prorogés en vue d'assurer la synchronisation des échéances électorales.

La Direction constate que les mandats en cours au jour de la disparition de l'ex-UES Altran, soit au 1er décembre 2013, ont été déclarés caducs et maintenus par la Cour d'appel de Paris, ce que confirme le jugement du Tribunal d'Instance de Puteaux du 25 février 2019.

La Direction constate également qu'il existe des divergences de vue entre les Organisations Syndicales quant à la portée du maintien de ces mandats.





Suivant convocation adressée par mail du 25 février 2019, la Direction a convié les Organisations Syndicales le 1^{er} mars 2019, afin de redémarrer les négociations des accords électoraux.

Au regard de ce qui précède, de la proximité des élections professionnelles et des difficultés précédemment rencontrées lors du renouvellement ou de la prorogation de certains CHSCT, la Direction a souhaité prolonger la durée des mandats des membres de cette instance par décision unilatérale.

À cet effet, le 19 mars 2019, la Direction a mené une procédure d'information-consultation devant le Comité d'établissement Ex Altran CIS Paris, laquelle s'est achevée par la délivrance d'un avis défavorable.

En conséquence, la Direction prend la décision unilatérale suivante :

Article 1 : Prorogation des mandats des membres du CHSCT Ex Altran CIS Paris

Les mandats des membres élus du CHSCT Ex Altran CIS Paris, des Représentants Syndicaux et des membres dudit CHSCT désignés pour participer à l'Instance de coordination des CHSCT, en cours à la date de la présente décision unilatérale, sont prorogés de manière à ce que leur échéance coïncide avec la date de mise en place du Comité Social et Économique et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2019 au soir.

En outre, les moyens supra-légaux qui avaient été consentis au CHSCT Ex Altran CIS Paris depuis la réunion du collège désignatif du 5 avril 2016, puis la prorogation desdits mandats réalisée le 5 juin 2018, seront également reconduits pour la même durée.

Article 2 : Date d'effet et durée de cette décision unilatérale

Cette décision unilatérale aura pour date d'effet le 10 mai 2019, et cessera de produire tout effet au moment de la mise en place du Comité Social et Économique et, au plus tard, le 31 décembre 2019 au soir.

Fait à Puteaux, le .. 29. 103/2019

Pour la Direction :

Madame Séverine LESGOURGUES Directrice des Ressources Humaines IDF